

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2024-008
fixant les prescriptions spécifiques pour
la mise aux normes et l'exploitation du plan d'eau sis au lieu-dit « Le Bourg »
sur la commune d'Augignac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré en date du 06 décembre 2010 et enregistré sous le numéro : 24-2011-00162 ;

Vu le descriptif des travaux daté du 04 janvier 2024 concernant la mise en conformité des équipements associés au plan d'eau sis sur les parcelles AB 214, 215 et 216 du plan cadastral de la commune d'Augignac ;

Vu les compléments communiqués en date du 17 janvier 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé pour avis au bénéficiaire le 29 janvier 2024 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire formulée par courriel en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant l'antériorité du plan d'eau créé en 1975 ;

Considérant que le rejet du plan d'eau alimente un cours d'eau affluent du ruisseau nommé La Doue (FRFRR27_2) classé en première catégorie piscicole ;

Considérant que les enjeux environnementaux associés au plan d'eau nécessitent la mise en place d'ouvrages nécessaires à son bon fonctionnement, tels que : un système d'évacuation des eaux de fond et un déversoir de crue ;

Considérant que l'état général du plan d'eau et de sa digue nécessitent des prescriptions particulières ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau doit être réglementée pour garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1^{er} :

Monsieur DESMOULIN Olivier, domicilié 49 chemin du Puy-Ferrat à Chancelade (24650), est autorisé au titre du code de l'environnement à exploiter le plan d'eau situé au lieu-dit : « Le Bourg », cadastré section AB, parcelles n° 214, 215 et 216 sur le territoire de la commune d'Augnac, sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Un plan de situation et une carte représentant le plan d'eau sont joints en annexe 1 au présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	/

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Caractéristiques du plan d'eau

Commune	Augignac	Lieu-dit	« Le Bourg »
Année de création	1975	Situation cadastrale	AB 214, 215 et 216
Surface	6 000 m ²	Volume estimé	6 000 m ³
Alimentation	Source	Cours d'eau récepteur	La Doue (1 ^{ère} catégorie piscicole)
Hauteur du barrage	3 m	Code masse d'eau	FRFRR27_2
Dispositif de vidange	Vanne aval	SEEF (*)	À mettre en place

(*) SEEF : Système d'évacuation des eaux de fond

Article 3 : Exploitation du plan d'eau

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus pour rester toujours fonctionnels.

Alimentation

Le plan d'eau est alimenté par une source et entretient ensuite un cours d'eau affluent du ruisseau nommée : La Doue.

Trop plein

Le trop plein du plan d'eau est assuré par la mise en place d'un déversoir de crue comportant une buse DN 300.

Il permet l'évacuation d'une crue centennale et assure une revanche minimale de 40 cm sans porter atteinte à la stabilité du barrage ou aux biens situés en aval.

En dehors des épisodes de crue, aucun débit n'est rejeté par surverse pendant la période d'étiage.

Contrôle des peuplements

Le contrôle des peuplements piscicoles s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont éliminées sur place. En cas d'invasion persistante le plan d'eau sera mis en assec, pendant une durée déterminée par le préfet, afin de procéder à leur élimination.

Vidange

Le plan d'eau est équipé d'une vanne de fond.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. En fonction de la situation hydrologique des

cours d'eau, le préfet peut localement modifier cette période, il convient de consulter le site internet des services de l'État en Dordogne afin de connaître les dispositions applicables (<https://www.dordogne.gouv.fr>).

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé et la périodicité des vidanges n'excède pas 5 ans.

Une déclaration d'intention de vidange doit être adressée à la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne et à l'office français de la biodiversité (OFB) au moins 15 jours avant le début de la date prévue pour l'ouverture de la vanne.

Le débit de vidange est adapté à la capacité hydraulique du milieu récepteur afin de ne pas porter préjudice aux ouvrages publics et aux propriétés situés en aval.

Il est limité voire complètement interrompu dès qu'il y a un risque d'entraînement de sédiments vers l'aval du plan d'eau.

Tous les dispositifs utiles sont mis en place pour assurer la décantation des eaux lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la vidange, la qualité des eaux rejetées dans le cours d'eau ne doit pas dépasser 1 gramme par litre de matières en suspensions (MES) et 2 milligrammes par litre d'ammonium (NH₄⁺).

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Elle est mesurée juste avant le rejet dans le cours d'eau, sur une durée moyenne de 2 heures.

L'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau.

Préalablement à la première vidange du plan d'eau réalisée suite à la réalisation des travaux prévus au présent arrêté, l'exploitant doit établir un protocole de vidange transmis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant la date de début de l'opération, pour validation préalable par ce service. Il contient tous les éléments d'appréciation explicitant les dispositions prévues pour la préservation du milieu aquatique. Le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées ; les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau. Une fois validé, il servira de base aux vidanges suivantes. Ce protocole pourra être révisé sur simple demande du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations de vidange se font sous la responsabilité du pétitionnaire qui doit prendre toutes les dispositions de surveillance et de mesures pour respecter ces valeurs.

Tout incident est immédiatement déclaré au service de la police de l'eau de la DDT.

En application de l'article L.432-2 du code de l'environnement, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Tous les poissons sont capturés et triés sur place.

Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau après opération de vidange est interdit au cours de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Empoisonnement du plan d'eau

Si l'exploitant du plan d'eau souhaite empoisonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements, ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

L'introduction de brochets, perches, sandres et black-bass est interdite dans le plan d'eau.

Article 4 : Aménagements et travaux à réaliser

Tous les travaux d'aménagement ou de restauration d'ouvrages permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Article 5 : Suivi de la gestion du plan d'eau

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange ;
- le descriptif des empoissonnements réalisés (espèces, quantités, provenance, etc.).

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions prévues au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune où est situé l'étang, pour affichage pendant une durée d'un mois, pour information des tiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État (<https://www.dordogne.gouv.fr>) pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

À peine d'irrecevabilité de tout recours à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux mois suivant la notification de celle-ci saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.


Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune d'Augignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur DESMOULIN Olivier, en sa qualité de permissionnaire.

Périgueux, le **15 FEV. 2024**
Pour le préfet et par délégation


La responsable du pôle
Gestion des milieux aquatiques
Mathilde Balcera

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan de situation et carte représentant le plan d'eau

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION ET CARTE

